



BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : VILLE CLERMONT FERRAND (63)

Utilisateur : webservice Pastell Acte

Paramètre de la transaction :

Type de transaction :	Transmission d'actes
Nature de l'acte :	Contrats, conventions et avenants
Numéro de l'acte :	C020720DAVACP01
Date de la décision :	2020-06-11 00:00:00+02
Objet :	Convention d'objectifs entre la ville de Clermont-Ferrand et l'association ludothèque clermont saint-jacques
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	7.5 - Subventions
Identifiant unique :	063-216301135-20200611-C020720DAVACP01-CC
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
Nom métier :		
063-216301135-20200611-C020720DAVACP01-CC-1-1_0.xml	text/xml	940
Nom original :		
convention Ludoth__que VCF.pdf	application/pdf	293400
Nom métier :		
99_DC-063-216301135-20200611-C020720DAVACP01-CC-1-1_1.pdf	application/pdf	293400

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	2 juillet 2020 à 14h58min15s	Dépôt initial
En attente de transmission	2 juillet 2020 à 14h58min24s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	2 juillet 2020 à 14h58min42s	Transmis au MI
Acquittement reçu	2 juillet 2020 à 14h59min07s	Reçu par le MI le 2020-07-02



Convention d'objectifs entre la Ville de Clermont-Ferrand et l'association Ludothèque Clermont Saint Jacques

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 dite de programmation pour la ville et la cohésion urbaine.

Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 février 2020 relative aux demandes de subvention déposées par l'association Ludothèque Clermont Saint-Jacques dans le cadre du Contrat de Ville (septembre 2019 sur le budget 2020), attribuant des subventions d'un montant global de 2 000 (deux mille) €.

Vu la décision du Maire de Clermont-Ferrand en date du **11 JUIN 2020** relative à la demande de subvention déposée (en mai 2020) par l'association Ludothèque Clermont Saint-Jacques dans le cadre du Soutien à la Vie associative – subventions de fonctionnement, attribuant une subvention d'un montant de 38 000 (trente huit mille) € et relative à l'approbation des termes de la présente convention.

Entre

La Ville de Clermont-Ferrand, 10 rue Philippe Marcombes, 63000 Clermont-Ferrand, représentée par Monsieur Olivier BIANCHI, Maire, ou son représentant dûment

Ci-après désignée « la Ville »

Et

L'association dénommée « Ludothèque Clermont Saint-Jacques », association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 26 rue Daguerre 63000 Clermont Ferrand, représentée par sa Présidente, Cathie Germain, dûment habilité par les statuts de l'association enregistrés en préfecture en date du 26/10/16,

Ci-après désignée « l'Association »

Ci-après dénommées collectivement « les Parties »

Préambule :

Les objectifs généraux de l'association sont de : promouvoir et développer le jeu, conseiller et accompagner les familles, former des professionnels et des collectivités, à travers différents projets. Considérant que les actions présentées à l'article 2 participent à l'intérêt général et s'inscrivent dans les politiques menées par la Ville dans le cadre du Soutien à la Vie Associative et du Contrat de Ville, de par son objectif d'apporter aux apprenants et aux adhérents une ouverture culturelle à travers la pratique du jeu.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'Association entend poursuivre conformément à ses statuts et telles que précisées à l'article 2 ci-après. La présente convention définit ainsi les engagements réciproques des parties. A cet effet, elle fixe d'une part les engagements du bénéficiaire et d'autre part les modalités du soutien de la Ville.

Article 2 : ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

2-1 - Les territoires d'interventions :

L'association exerce ses activités sur l'ensemble de la Ville et plus particulièrement le quartier Saint-Jacques où est localisé son siège social et où elle est particulièrement implantée.

2-2 – Nature des interventions :

Considérant la demande de subvention de fonctionnement de l'Association dans le cadre du soutien à la Vie Associative, les activités de cette dernière, dont les frais de fonctionnement globaux sont pris en compte par la Ville, sont les suivantes :

- un accueil quatre jours par semaine dans les locaux de la Ludothèque de Saint Jacques
- avoir des conditions tarifaires préférentielles pour l'organisation des ateliers dans les groupes scolaires, collèges, maisons de quartiers et associations implantés sur le territoire de la Ville de Clermont-Ferrand ;
- l'organisation et la participation à des manifestations ou animations dans la ville (« la malle hisse » jouer au pied des tours).

Considérant la demande de subvention de l'Association dans le cadre de l'appel à Projet du Contrat de Ville, les activités de cette dernière prisent en compte par la Ville, sont les suivantes :

- « Jouons en famille » afin de proposer des rencontres autour du jeu au sein de la cellule familiale ;
- « Bâtissons notre quartier, créons notre avenir » qui a pour but d'accompagner les habitants dans la transformation de le leur quartier dans le cadre de la rénovation urbaine.

Pourront donner lieu à une indemnisation de l'association, le cas échéant, les interventions sollicitées par les services compétents de la Ville et concernant :

- les animations dans les différents centres de loisirs ;
- le service de prêt et de location de jeux ;
- les conseils auprès des professionnels de l'animation autour du jeu.

2-3 - Obligations comptables et diverses

L'Association s'engage à :

- fournir le compte-rendu financier signé par le président ou toute personne habilitée ainsi que les écritures de fin d'exercice, bilan, compte de résultat et annexe (qui devront être certifiés par un Commissaire aux Comptes agréé désigné par l'association lorsque la subvention est supérieure à 150 000 €). Ces documents seront accompagnés du rapport d'activité contenant : la description précise de la mise en œuvre de l'action, le nombre de personnes bénéficiaires, les date(s) et le lieu(x) de l'action et les objectifs atteints. Ces documents sont à fournir à la Ville dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice au cours duquel la subvention a été accordée. Ils doivent obligatoirement être établi et transmis, avant toute nouvelle demande de subvention.

- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 ;
- respecter la législation fiscale et sociale propre à son activité ;
- s'acquitter de toutes les taxes et impôts constituant ses obligations fiscales ;
- communiquer à la Ville de Clermont-Ferrand toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du Conseil d'Administration et du bureau ;
- en cas de retard pris ou de difficultés rencontrées dans l'exécution de la présente convention, l'association en informe également la Ville.

2-4 : Contrôle

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par la Ville de Clermont-Ferrand en vue de vérifier l'exactitude des comptes-rendus financiers transmis.

2-5 : Restitution totale ou partielle de la subvention

En cas de non-respect par l'Association d'un ou de plusieurs de ses engagements contractuels, sans l'accord écrit de la Ville, il pourra lui être demandé la restitution de tout ou partie de la subvention objet de la présente convention, ou avoir pour conséquence une diminution ou une suspension du versement de la subvention. Un titre de recettes sera alors émis par la Ville.

Par ailleurs, dans le cas où, les contrôles feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées dans la présente convention, la Ville exigera le reversement des sommes indûment utilisées, sans préjuger des éventuelles suites contentieuses qui pourraient être engagées par la Ville.

2-6 : Communication

L'association s'engage à apposer le logo de la Ville sur les productions (dossiers de presse, tracts, affiches,...) liées aux actions définies à l'article 2 de la présente convention et à faire valoir la participation de la Ville dans l'ensemble de ses actions de communication, notamment avec les médias. L'Association s'engage en outre à promouvoir l'image de la Ville.

Les logos de la Ville utilisés sur les supports de communication (dossiers de presse, tracts, affiches,...) devront être en conformité avec la charte graphique de la Ville.

Article 3 : ENGAGEMENT DE LA VILLE

Afin de soutenir les actions de l'Association mentionnées à l'article 2 ci-dessus, et à la condition qu'elle respecte toutes les clauses de la présente convention, la Ville s'engage à verser, à l'Association la subvention d'un montant global de 38 000 (trente huit mille) € au titre du Soutien à la Vie Associative-Subventions de fonctionnement pour l'année civile 2020, sous réserve de l'inscription des crédits par l'Assemblée délibérante de la Collectivité au budget principal

Les subventions seront imputées sur les crédits suivants 00/65/025/6574/801 ouverts sur le budget principal au titre de l'année 2020.

3-1 Modalités de paiement :

Après signature de la présente convention, le mandatement de la subvention sera effectué au compte de l'association, selon les procédures comptables en vigueur.

3-2 Compte Bancaire :

Le versement sera effectué à la : Caisse d'Epargne d'Auvergne

Code banque : 18715 - Code Guichet : 00200 - Numéro de compte : 08000903439 - Clé de RIB : 73

Article 4 : ASSURANCE

L'Association exerce les activités mentionnées à l'article 2 ci-dessus sous sa responsabilité exclusive. L'Association s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Ville ne puisse être recherchée. L'Association devra être en mesure de justifier à tout moment à la Ville de la souscription de ces polices d'assurances et du paiement effectif des primes correspondantes.

Article 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par la dernière partie signataire. Elle est conclue pour une période de un (1) an à compter de cette date.

Article 6 : ÉVALUATION

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Ville a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Ville et l'association.

L'évaluation porte, en particulier, sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1^{er} sur l'utilité sociale ou l'intérêt général des actions réalisées et, s'il y a lieu, sur les prolongements susceptibles de leur être apportées dans le cadre d'une nouvelle convention. L'évaluation doit intervenir avant la fin du 11^{ème} mois de l'exécution de la convention.

Article 7 : RESILIATION

La convention peut être dénoncée en cours d'année, soit par accord entre les parties, soit sur l'initiative de l'une d'entre elles, sous réserve d'un préavis d'un mois, adressé à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception. La dénonciation de la présente convention entraînera la restitution de toute ou partie de la subvention au prorata des actions (citées à l'article 2) non exécutés.

En cas de non respect par l'Association d'un ou de plusieurs de ses engagements contractuels, la Ville pourra résilier de plein droit la présente convention, sous réserve d'une mise en demeure préalable, par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou partie sans effet pendant une durée d'un mois à compter de la notification de l'accusé de réception.

La résiliation dans les conditions précitées ne donnera lieu à aucune indemnisation et implique la restitution des subventions versées par la Ville.

Article 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification du contenu de la présente convention devra faire l'objet, en cas d'accord des parties, d'un avenant à celles-ci.

Article 9 : LITIGES

Tout litige intervenant dans l'application de la convention devra faire l'objet d'une recherche de solution amiable. Cependant, si aucune solution amiable ne peut intervenir, le Tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 10 : ÉLECTION DE DOMICILE

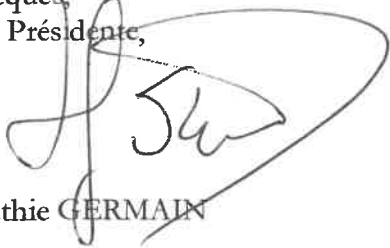
Les parties élisent domicile aux lieux figurant en tête des présentes

Article 11 : NOMBRE D'EXEMPLAIRES

La présente convention est établie en autant d'exemplaires que de parties. Chaque partie à la présente convention se voit remettre un exemplaire de celui-ci.

Fait à Clermont-Ferrand, le **11 JUIN 2020**

Pour l'association Ludothèque de Clermont Saint-Jacques,
La Présidente,



Cathie GERMAIN

Pour la Ville de Clermont-Ferrand,
Le Maire



Olivier BIANCHI

